

Nombre de conseillers : L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-sept février à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Cravant, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Monsieur Serge VILLOTEAU, Maire.

- **en exercice : 13**
- **présents : 13**
- **votants : 13**

Date de convocation : 21/02/2024
Étaient présents : Fabrice MICHAUT, Ludovic VENOT, Thierry MOREAU, Pierrette MARMASSE, Serge VILLOTEAU, Philippe GACONNET, Delphine POUILLIN, Chantal RICCI, Cyrille CAUMONT, Yoan BEAUCHAMP, Hubert MOREAU, Éric JOUAN JAN et Thomas IGLESIAS

Secrétaire de séance : Hubert MOREAU

PROCES-VERBAL du Conseil municipal du 30.01.2024

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

DE 202407 Identification des Zones d'Accélération des énergies renouvelables

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et particulièrement son article 15 codifié à l'article L141-5-3 du code de l'énergie ;

Vu la concertation en date du 15/02/2024 organisée avec la population de la commune ;

Rapport

Le rapporteur indique au conseil municipal que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

Son article 15 demande aux communes de définir, par délibération du conseil municipal, après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR).

La définition des ZAENR permet à la commune d'identifier les secteurs où elle souhaite prioritairement voir des projets s'implanter et de renforcer l'acceptabilité des EnR sur le territoire communal. Pour les porteurs de projet, cela donne un signal clair les incitant à implanter leurs projets en ZAENR, dans la mesure où un projet situé en ZAENR a fait l'objet d'une première concertation et qu'il pourra également bénéficier d'avantages financiers.

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie). Pour les porteurs de projet, cela donne un signal fort

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. A contrario, elles ne définissent pas des secteurs en attendant d'éventuels porteurs de projets.

Le rapporteur précise que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas ;

- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...) ;

- La commune a l'obligation de transmettre la délibération relative aux zones d'accélération au référent préfectoral aux énergies renouvelables, à l'EPCI dont il est membre afin qu'un débat au sein de l'organe délibérant de l'EPCI sur la cohérence des zones par rapport au projet de territoire de l'EPCI soit organisé ;

Le rapporteur fait le bilan de la concertation de la population :

- Les éléments nécessaires à la compréhension des propositions de ZAENR pour les ENR ont été mis à disposition du public selon les modalités suivantes : registre, diffusion dans les boîtes aux lettres...)
- Le bilan de la concertation, est synthétisé ci-après : 3 demandes d'inscription de parcelles.

Compte tenu de ces éléments, le rapporteur expose :

Les ZAENR proposées après la concertation sont les suivantes :

- pour l'éolien :

- parcelles cadastrées YC001, ZT0022, ZT0013, YB0019, ZV0027, ZT001, ZS002 présentées sur la carte en annexe

- pour le solaire photovoltaïque sur bâtiment :

- parcelles cadastrées I0069, N0628, YA0119 présentées sur les cartes en annexe

Le rapporteur propose donc au conseil municipal d'émettre un avis favorable aux ZAENR proposées ci-dessus.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré,

- identifie les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes mentionnées ci-après, ainsi que sur les cartes annexées à la présente décision, et présentant les surfaces cadastrées :

- pour l'éolien :

- o parcelles cadastrées YC001, ZT0022, ZT0013, YB0019, ZV0027, ZT001, ZS002 présentées sur la carte en annexe

- pour le solaire photovoltaïque sur bâtiment :

- o parcelles cadastrées I0069, N0628, YA0119 présentées sur les cartes en annexe

Le MAIRE est en charge de la transmission de la présente délibération accompagnée des tableaux et cartes nécessaires à une bonne compréhension des périmètres :

- à M. le préfet ;

- à M. le Président de l'Établissement public de coopération intercommunale ;

Pour : 13	Contre : 0	Abstention : 0
-----------	------------	----------------

DE 202408 Choix du traiteur pour le repas des aînés

Monsieur le Maire présente les trois devis reçus pour la prestation du repas des aînés :

- La Maison du Vivier à Mer propose un menu complet à 35€ TTC par personne
- Le Lucky's à Charsonville propose un menu complet à 30€ TTC par personne
- P'osez l'instant à Baccon propose un menu complet à 31€ par personne

Après délibérations, le conseil municipal à la majorité, DECIDE

- DE RETENIR le devis de P'osez l'instant à Baccon avec un menu complet à 31€ par personne
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à ce dossier

Pour : 11	Contre : 0	Abstention : 2
-----------	------------	----------------

DE 202409 Prise en charge financière d'une fuite à Villesue (loi Warsmann)

Monsieur le Maire rappelle la réglementation lors d'une situation de surconsommation d'eau.

La loi Warsmann donne le droit depuis le 1er juillet 2013 de bénéficier d'un dégrèvement lors d'une surconsommation d'eau.

Qu'est-ce que la loi Warsmann ? La loi Warsmann permet aux occupants d'un local d'habitation de bénéficier, sous certaines conditions, d'un abattement de leur facture d'eau en cas de fuite constaté sur le réseau privatif, soit après le compteur.

Les conditions pour profiter de la Loi Warsmann :

- Être un particulier.
- Constater une surconsommation supérieure au double de la consommation moyenne sur les 3 dernières années.
- La facture doit concerner un logement.
- La fuite responsable de la surconsommation doit être localisée sur le réseau d'alimentation privatif, soit après le compteur d'eau.

Dans ce cas, le montant du dégrèvement est équivalent à la partie qui excède le double de la consommation d'eau moyenne constatée au cours des trois dernières années.

Monsieur le Maire présente la demande de Mme CHERRIER Laurence domiciliée à Villesue concernant une importante fuite constatée lors de la relève des compteurs en octobre 2023.

Madame a fait réparer la fuite (présentation de la facture à l'appui) et demande une prise en charge du surplus financier dans le cadre de la loi Warsmann.

La consommation moyenne des trois dernières années est de 258m3.

Il est donc proposé de facturer le double de cette consommation moyenne soit 516m3 au lieu des 1934m3 constatés en 2023.

Après délibérations, le conseil municipal à l'unanimité, DECIDE

- D'ACCORDER un dégrèvement de 1418m3 sur la consommation 2023.
- D'INSCRIRE ce dégrèvement au compte 673 sur le budget eau 2024
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à ce dossier

Pour : 13	Contre : 0	Abstention : 0
-----------	------------	----------------

DE 202410 Transfert de la compétence « Infrastructures de Recharge de Véhicules Électriques (IRVE) » au Département du Loiret en sa qualité d'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Électricité

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1321-1, L.1321-2, L.2224-31 et L.2224-37 permettant le transfert de la compétence de création, entretien et exploitation d'infrastructures de charge nécessaires pour l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables, de la commune à l'autorité organisatrice de la distribution d'électricité, sous réserve d'une offre inexistante, insuffisante ou inadéquate sur son territoire,

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L.353-5 et R.353-5-1 à D.353-6-1,

Vu la délibération en date du 13/07/1993 par laquelle le conseil municipal a constaté la qualité d'autorité concédante du Département du Loiret en matière d'organisation de la distribution d'électricité sur le territoire de la commune,

Vu l'avis unanime de la Conférence des Maires du 15 mai 2023 de privilégier le transfert de la compétence au Département du Loiret en qualité d'Autorité Organisatrice de Distribution d'Electricité (AODE), plutôt qu'à la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire en qualité d'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM), afin d'avoir un maillage de bornes de recharge ouvertes au public plus cohérent à l'échelle du Département mais aussi d'être en cohérence avec les communes situées sur le Loir-et-Cher qui ont confié cette compétence au Syndicat Intercommunal de Distribution d'Énergie de Loir-et-Cher (SIDELC).

Considérant que l'offre concernant les infrastructures de charge des véhicules électriques est inexistante sur le territoire de la commune,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- approuve le transfert, au Département du Loiret, de la compétence « infrastructures de recharge de véhicules électriques » pour la création, l'entretien, et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, dont l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation de ces infrastructures de charge ;
- autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires au transfert de la compétence « infrastructures de charge de véhicules électriques ».

Ce transfert de compétence sera effectif à compter de l'adoption d'une délibération concordante par le Conseil départemental du Loiret.

Pour : 13	Contre : 0	Abstention : 0
-----------	------------	----------------

DE 202411 PRIME EXCEPTIONNELLE POUVOIR D'ACHAT

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 24/01/2024 ;

Considérant que le montant de cette prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents publics dans le respect des plafonds définis réglementairement ;

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante, afin d'amortir le choc de l'inflation et de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics, d'instaurer la prime forfaitaire de pouvoir d'achat, selon les modalités suivantes :

LES BENEFICIAIRES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

La présente prime est attribuée aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public sous réserve de remplir les conditions cumulatives ci-dessous :

- avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023,
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023,
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023
- être en fonction à la date du versement de la prime.

La rémunération brute prise en compte est celle perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la prime de garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

LA DETERMINATION DU MONTANT

Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence. Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Plafond maximum de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée si besoin pour correspondre à une année pleine.

LES CONDITIONS DE VERSEMENT

Cette prime est versée par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023 la prime est versée par chacun d'entre eux.

Cette prime est versée en un versement unique avant le 30 juin 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle n'est pas reconductible.

LES CONDITIONS DE CUMUL

Cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

L'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité, décide :

- que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents remplissant les conditions réglementaires, et selon les modalités ci-dessous :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant proposé de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet (dans la limite des plafonds fixés par le décret)
Inférieure ou égale à 23 700 €	300 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	300 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	300 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	300 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	300 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	300 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

- de prévoir les crédits correspondants au budget 2024,
- que la présente délibération entre en vigueur le 01/03/2024

Pour : 13 | Contre : 0 | Abstention : 0

DE 202412 Désignation des représentants au sein des commissions thématiques de la CCTVL et du syndicat intercommunal SIIS

Par délibération n°2020-134 du 9 juillet 2020, le Conseil communautaire a décidé la création de douze commissions thématiques permanentes, chacune composée de 25 membres titulaires et 25 membres suppléants, représentant chacune des 25 communes membres. Lors des réunions des commissions, chaque commune ne pourra être représentée que par un seul membre, soit le titulaire, soit le suppléant.

Vu la démission de M. VENARD il convient de mettre à jour la liste des représentants de la commune dans les commissions de la CCTVL et auprès du SIIS.

Il est proposé la représentation ci-dessous :

Commission	représentants
➤ Sport, Vie Associative	Philippe GACONNET
➤ Enfance, Jeunesse, Scolaire	Delphine POUILLIN, Pierrette MARMASSE
➤ Travaux, Voirie, Bâtiments	Cyrille CAUMONT, Yoan BEAUCHAMP
➤ Aménagement du Territoire, Urbanisme	Philippe GACONNET, Hubert MOREAU
➤ Santé, Social	Chantal RICCI, Ludovic VENOT
➤ Tourisme, Communication	Fabrice MICHAUT
➤ Collecte, traitement des déchets	Ludovic VENOT
➤ Environnement, Assainissement	Ludovic VENOT, Hubert MOREAU
➤ Finances	Delphine POUILLIN, Éric JOUAN-JAN
➤ Economie, Commerce, Artisanat, Agriculture	Cyrille CAUMONT, Thierry MOREAU
➤ Culture, Lecture publique	Pierrette MARMASSE, Chantal RICCI
➤ GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations)	Thomas IGLESIAS
➤ SIIS Cravant-Villorceau	Serge VILLOTEAU, Delphine POUILLIN, Thierry MOREAU et Philippe GACONNET

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'APPROUVER les propositions des membres ci-dessus
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier

Pour : 13	Contre : 0	Abstention : 0
-----------	------------	----------------

DE 202413 Remboursement des frais pour la mairie

La secrétaire de Mairie souhaite pouvoir effectuer des achats pour la Mairie sur ses frais personnels. Il convient d'autoriser la secrétaire de mairie à effectuer des achats de matériel &/ou petits équipements par ses frais personnels, tout au long du mandat, à titre exceptionnel, par exemple lorsque le paiement par mandat administratif est impossible, cas d'urgence, ou autres cas exceptionnels.

La commune s'engage en retour à rembourser les frais sous présentation de la facture.

Tous les achats devront être justifiés & servir uniquement à la Mairie.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'APPROUVER les achats pour la mairie sur les frais personnels de la secrétaire de mairie
- D'APPROUVER le remboursement des frais engagés sur présentation des factures des achats
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier

Pour : 13	Contre : 0	Abstention : 0
-----------	------------	----------------

Questions diverses :

- Commission travaux : mise à jour du PV
- Rendez-vous pour l'installation de thermostats
- Signalisation au carrefour de la mare à Beaumont

Le secrétaire de séance,

Le Maire,